

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 38 de 1975

Modifiant le Règlement Conjoint No. 19
de 1963 sur les droits de douane.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU, les articles 2 et 7, paragraphe 2 du Protocole Franco-Britannique
de 1914

VU, le Règlement Conjoint No. 19 de 1963, modifié par le Règlement
Conjoint No. 27 de 1975,

A R R E T E N T :

Article 1. L'annexe 1 du Règlement Conjoint No. 19 de 1963, telle
que modifiée par le Règlement Conjoint No. 27 de 1975,
est à nouveau modifiée comme suit :

- l'article 04X est supprimé et remplacé par l'article
04X nouveau suivant :

"04X : lait et crème de lait, frais, conservés, concentrés
sucrés ou non sucrés, beurre, fromages et caillebotte, à
l'exception du miel (voir 20X) :

- a) lait en poudre, lait concentré sucré
ou non sucré 5%
- b) autres 15%

- A l'article 16.03, supprimer les mots "comprend l'article
16-04".

- L'article 16-05 est supprimé et remplacé par l'article
16-05 nouveau suivant :

"16-05 : préparation de poissons, de crustacés et de
mollusques (comprend l'article 16-04) :

- a) conserves de poissons type Mackerels et sardines 5%
- b) autres 15%

- Les paragraphes a) et b) de l'article 22-05 sont
supprimés et remplacés par les paragraphes a) et b) nouveaux suivants :

"a) vins ordinaires, en barriques, fûts ou bonbonnes,
et petits vins en bouteilles d'une valeur CAF inférieure
ou égale à 250 Fnh, le litre, 25Fnh/L+10%

b) grands crus et grands vins d'une valeur CAF supérieure
à 250Fnh le litre, 50Fnh/L+10%

./.

- A l'article 25-01, au lieu de 15%, lire 5%

- L'article 33X est supprimé et remplacé par l'article 33X nouveau suivant :

"a) huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumeries ou de toilette et cosmétiques exempts

b) pâtes dentifrices, crèmes et savons à barbe, shampoings, poudre de talc 20%

c) autres y compris les produits capillaires, les teintures et décolorants pour cheveux 25%".

- L'article 62-02 est supprimé et remplacé par l'article 62-02 nouveau suivant :

"62-02 : linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :

a) linge de table exempt

b) autres 20%".

- L'article 85-15 est supprimé et remplacé par l'article 85-15 nouveau suivant :

"85-15 : appareils pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, hauts-parleurs et amplificateurs, microphones et émetteurs-récepteurs portatifs :

a) appareils de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, microphones et leur support, émetteurs-récepteurs portatifs ou portables, amplificateurs et hauts-parleurs exempt,

b) autres 20%".

- L'article 90-10 est supprimé et remplacé par l'article 90-10 nouveau suivant :

"90-10 : appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair pour la photo, appareils cinématographiques, appareils pour la prise de vue et de son, appareils de projection avec ou sans son, reproduction du son, écrans, appareils de projections fixes, agrandisseurs photographiques ou réducteurs, appareils de photocopie, accessoires et parties de ces appareils.

a) appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la reproduction de la lumière-éclair pour la photo, appareils cinématographiques, appareils pour la prise de vue et de son, écrans et tous accessoires et parties de ces appareils exempt,

b) autres 25%".

- Article 95X : au lieu de lire 35%, lire exempt.
- Les paragraphes a) et b) de l'article 98X sont supprimés
et remplacés par les paragraphes a) et b) nouveaux suivants :

a) stylographes, porte-mines, briquets :

i) en métaux précieux exempt
ii) en métaux ordinaires 15%

b) autres :

i) en métaux précieux 35%
ii) en métaux ordinaires 15%".

Article 2.- Le présent Règlement Conjoint, qui prendra effet pour
compter du jour de sa publication au Journal Officiel
du Condominium, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin
sera.

Fait à PORT-VILA, le 30 Octobre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
par intérim,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France

R. GAUGER